

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de stationnement et de circulation,
Réservation trottoir 17 Allée de la Gerboise

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales.
- **Vu** le code de la route et ses articles R 417-10 & R 417-11
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier.
- **Vu** la demande de ENDUIEST M. CARPENTIER en date du 12/02/2026,
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, dues à l'installation d'un échafaudage sur le trottoir au droit du chantier 17 Allée de la Gerboise, l'entreprise intervenante sera exceptionnellement autorisée à stationner sur le trottoir à proximité du chantier **du 26 février 2026 à partir de 08H00 au 13 mars 2026 18H00.**

A R R E T E

Article 1 :

Le stationnement sera interdit et considéré comme très gênant au droit des travaux au n°17 Allée de la Gerboise sauf pour les véhicules de la société intervenante, de secours, d'intervention et d'urgence.

Article 2 :

La largeur de la voirie laissée libre à la circulation pourra être réduite et ne devra en aucun cas être inférieure à 3 mètres. La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise des travaux

Article 3 :

La circulation des piétons sera également interdite et ils emprunteront obligatoirement le trottoir d'en face.

Article 4 :

L'entreprise assurera la sécurité des véhicules ainsi que la sécurité des piétons pendant toute la durée du chantier.

Article 5 :

La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et la signalisation réglementaire de sécurité seront mises en place **par l'entreprise**. L'entreprise sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elle réalise, pendant et après leurs cours.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 :

La Directrice Générale des Services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Police Municipale
- Les services techniques municipaux
- L'entreprise ENDUIEST(contact@enduiest.com)
- Affichage

PULNOY, le 19 février 2026
Le Maire,

M. OGIEZ

